

Les Membres du Comité sont désignés par arrêté du Premier Ministre sur proposition des départements et organismes intéressés.

Le Secrétariat du Comité est assuré par la Sous-Direction des Etudes des Ponts et Chaussées.

Peut également assister à titre consultatif à toute réunion du Comité toute personne dont la présence est jugée utile par la comité eu égard à sa compétence.

**Art. 4.** — Le Comité se réunit sur convocation de son Président au siège du Ministère de l'Équipement au moins une fois par trimestre et autant de fois que son Président le jugera nécessaire. Par ailleurs, tout nombre du Comité peut saisir le Président d'une demande de convocation extraordinaire.

**Art. 5.** — Le Comité ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

**Art. 6.** — Les décisions sont prises à l'unanimité des membres présents. Si aucune décision ne peut être prise, les divergences éventuelles au sein du Comité sont portées devant le Premier Ministre.

**Art. 7.** — Les Ministres de l'Intérieur, du Plan et des Finances, de l'Agriculture, de l'Équipement et des Transports et Communications, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 mars 1983

P. le Président de la République Tunisienne  
et par délégation  
Le Premier Ministre  
**Mohamed MZALI**

## Ministère de l'Agriculture

### ENCOURAGEMENT DE L'AGRICULTURE

**Arrêté des Ministres du Plan et des Finances et de l'Agriculture du 25 mars 1983, fixant le montant maximum des prêts pour le financement des charges d'exploitation de la première campagne agricole pour les attributaires des lots domaniaux à vocation agricole.**

Les Ministres du Plan et des Finances et de l'Agriculture;

Vu la loi n° 70-25 du 9 mai 1970, fixant les modalités de cession des terres domaniales à vocation agricole telle que modifiée et complétée par les textes subséquent et notamment son article 5;

Vu la loi n° 72-87 du 27 décembre 1972, portant loi des finances pour la gestion 1973 et notamment son article 28 confèrent au fonds spécial de promotion agricole le caractère de fonds spécial du trésor;

Vu l'article 70 de la loi n° 73-32 du 31 décembre 1973, portant loi de finances pour la gestion 1974;

Vu le décret n° 70-199 du 3 juin 1970, fixant la composition et les modalités de fonctionnement du Comité National Consultatif et des Comités Régionaux d'Attribution des Terres Domaniales, tel que modifié et complété par le décret n° 80-1160 du 15 septembre 1980;

Vu le décret n° 80-1161 du 15 septembre 1980, relatif à l'octroi de l'aide du Fonds Spécial de Promotion Agricole en faveur des attributaires de lots domaniaux à vocation agricole et notamment son article 4;

Vu l'arrêté du 26 septembre 1981, définissant les critères d'établissement de la liste des attributaires des lots domaniaux éligibles à l'aide du Fonds Spécial de Promotion Agricole;

Arrêtent :

**Article Unique.** — Les attributaires de lots domaniaux visés par l'arrêté du 26 septembre 1981,

définissant les critères d'établissement de la liste des attributaires des lots domaniaux éligibles à l'aide du Fonds Spécial de Promotion Agricole peuvent bénéficier sur la base des barèmes d'octroi de crédit agricole de campagne pratiqués par les banques de prêts sur le fonds spécial de promotion agricole destinés à la couverture de 80% au maximum de l'autofinancement mis à leur charge pour le financement des charges d'exploitation de la 1ère campagne agricole.

Les prêts susvisés sur le fonds spécial de promotion agricole sont accordés à un taux d'intérêt de 5% l'an et sont remboursés sur une durée de 5 ans dont une année de grâce.

Tunis, le 25 mars 1983

Le Ministre du Plan et des Finances  
**Mansour MOALLA**

Le Ministre de l'Agriculture  
**Lassaad BEN OSMAN**

**Vu**

Le Premier Ministre  
**Mohamed MZALI**

## Ministère de la Santé Publique

**Arrêté des Ministres de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et de la Santé Publique du 25 mars 1983, portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'assistants Hospitalo-Universitaires aux Facultés de Médecine de Tunis, Sousse Monastir et Sfax.**

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et de la Santé Publique;

Vu la loi n° 68-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu la loi n° 70-40 du 14 août 1970, relative à l'organisation des carrières médicales en Tunisie;

Vu la loi n° 76-84 du 12 juillet 1976, relative à l'organisation des carrières médicales en Tunisie, telle que modifiée par la loi n° 80-82 du 10 novembre 1980, notamment son article 10 « nouveau »;

Vu le décret n° 77-732 du 9 septembre 1977, portant statut du personnel médical hospitalo-universitaire, notamment son article 20;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1982, portant organisation du concours pour le recrutement d'assistants hospitalo-universitaires aux Facultés de Médecine;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1980, reconnaissant la vocation hospitalo-universitaire aux hôpitaux de Kairouan et de Mahdia;